

Gestion et transport de déchets

Transmettre une **connaissance générale** sur les règles relatives à la gestion et au transport des déchets

Cet exposé n'est pas destiné aux professionnels des transports.

L'exposé « Initiation au transport international des marchandises dangereuses » est disponible sur notre site internet.

Définitions

Déchet(s)

Larousse « tout bien que son propriétaire destine à l'abandon ».



Définitions

- Aujourd'hui c'est un bien que l'on protège...le déchet a donc une valeur



- 75% de nos emballages ménagers sont produits à partir de matériaux recyclés.
 - certains pays (Suisse et Allemagne par exemple) réutilisent leur bouteilles de verre et d'autres pas (France par exemple)...
- Les solvants à remonter ont une valeur industrielle.

Il existe aujourd'hui une vraie ECONOMIE des déchets

Définitions

Déchet(s)

Selon OTD (Ordonnance sur le traitement des déchets)

[Art. 3 Définitions](#)

déchets urbains



déchets spéciaux



Définitions

Déchets(s)

Selon OTD (Ordonnance sur le traitement des déchets)



Art. 3 Définitions

- ¹ On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue.
- ² On entend par **déchets spéciaux** les déchets désignés comme tels dans la [liste des déchets](#) établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)^{1,2}
- ³ On entend par traitement des déchets leur valorisation, leur neutralisation ou leur élimination. Le stockage provisoire est assimilé au traitement; ne sont pas considérés comme traitements la collecte et le transport.
- ⁴ On entend par installation de traitement des déchets toute installation où sont traités des déchets.
- ⁵ On entend par décharge contrôlée toute installation de traitement des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance.
- ⁶ On entend par dépôt provisoire toute installation de traitement des déchets où sont stockés des déchets devant faire ultérieurement l'objet d'un autre type de traitement.
- ⁷ Les matériaux d'excavation et les déblais de découverte et de percement sont considérés comme non pollués:
 - a.si les substances qu'ils contiennent ne dépassent aucune des valeurs limites fixées à l'annexe 3, ou qu'un dépassement de celles-ci n'est pas dû à une activité humaine; et, s'ils ne contiennent pas de corps étrangers tels que déchets urbains, déchets végétaux ou déchets de chantier.³

Définitions

Classification et encodage des déchets selon l'OTD

- **Déchets Spéciaux : DS**
(ex.: peintures, batteries, piles, néons, produits chimiques, phytosanitaires, etc.)
- **Autres Déchets Soumis à Contrôle : SC**
(ex.: huiles alimentaires, pneus usagés, bois usagé, appareils électriques, matériaux d'excavation pollués, déchets de bois usagé, véhicules hors d'usage et électroniques, sources lumineuses (sauf si elles contiennent du mercure), les huiles alimentaires usées, ferraille mélangée)
- **Autres Déchets Banals (ordures ménagères) DB**



Définitions

Notion de quantités

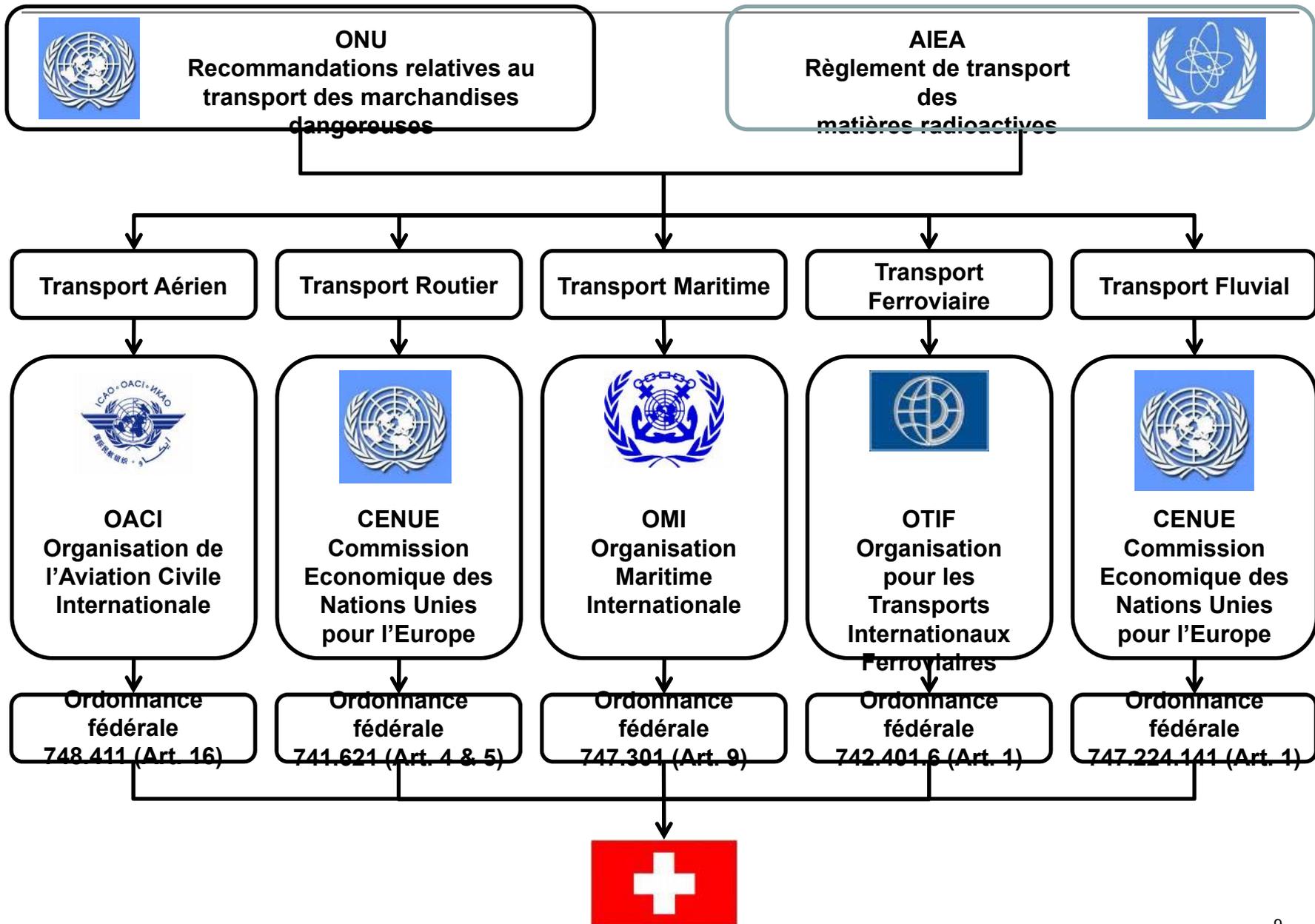
- Sous certaines conditions Il n'est pas nécessaire d'établir des documents de suivi pour les déchets spéciaux remis en des quantités **ne dépassant pas 50 kg** par code de déchets et par livraison.
- Lorsque des déchets spéciaux sont collectés le même jour auprès de plusieurs entreprises remettantes et **que leur quantité ne dépasse pas 200 kg** par code de déchet et par entreprise remettante, il est possible d'utiliser le document de suivi collectif pour déchets spéciaux.



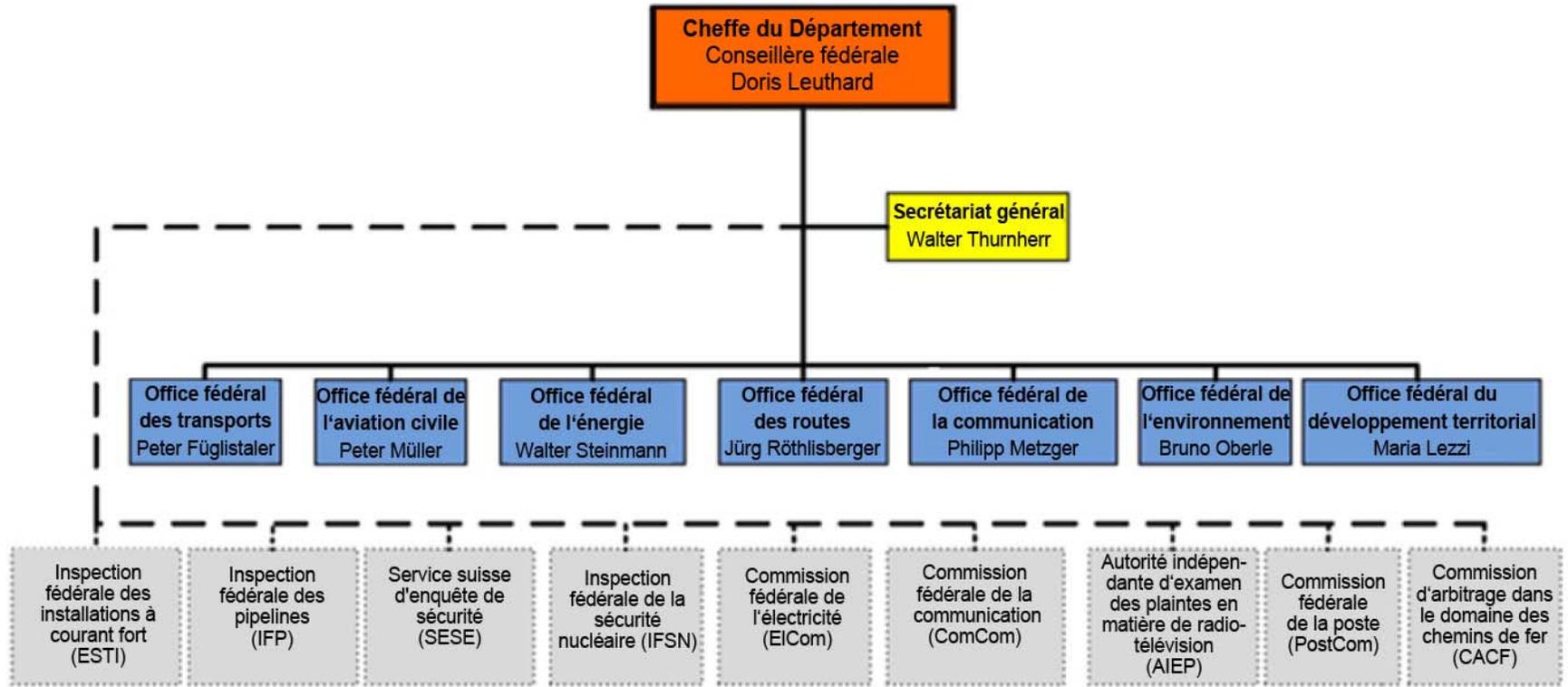
Définitions

| QUANTITÉS DE DÉCHETS ÉLIMINÉS PAR TRANSPORT | EXIGENCES | |
|---|--|--|
| | OMoD | ADR |
| 0 kg - 50 kg | <input checked="" type="checkbox"/> N° d'identification <input type="checkbox"/> Document de suivi et <input type="checkbox"/> Liste collective non obligatoire | Transporteur compétent (1)+(2) Soumis aux limites libres selon l'ADR Documents de transport obligatoires |
| 50 kg - 200 kg | <input checked="" type="checkbox"/> N° d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Document de suivi * ou <input checked="" type="checkbox"/> Liste collective | Transporteur compétent Soumis aux limites libres selon l'ADR |
| 200 kg - 333 kg | <input checked="" type="checkbox"/> N° d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Document de suivi * <input type="checkbox"/> Liste collective | Transporteur compétent Soumis aux limites libres selon l'ADR |
| 333 kg et plus | <input checked="" type="checkbox"/> N° d'identification <input checked="" type="checkbox"/> Document de suivi * <input type="checkbox"/> Liste collective | Transporteur compétent Soumis intégralement aux exigences de l'ADR <u>Conseiller en sécurité OCS</u> |

Fondements des réglementations



Organisation du DETEC



Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)

Organisation cantonale

Adopté le 05.09.2006, entrée en vigueur le 01.01.2007 - Etat au 01.09.2014 (en vigueur)

LOI
sur la gestion des déchets
(LGD)

814.11

du 5 septembre 2006

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)^A et ses ordonnances d'application^B
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Organisation cantonale

- L'entreprise qui produit un déchet spécial doit disposer d'un **numéro d'identification OMoD**, attribué par la [DGE](#). On l'appelle entreprise remettante
- L'entreprise qui élimine un déchets doit aussi disposer d'un **numéro d'identification OMoD**, attribué par la DGE. On l'appelle entreprise d'élimination.
- [Lien vers veva online](#)

Bases légales (Suisse)

OMoD, Ordonnance sur les mouvements déchets

- A pour but de garantir la remise des déchets spéciaux aux entreprises d'élimination appropriées
- **LMoD**, [Liste pour les mouvements de déchets](#)
- Elle permet de **classifier** les déchets spéciaux, par code, selon la provenance

(ODS) Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux SR
814.610

En général mouvement = Transport



Cette présentation ne développera pas du les problématiques des déchets banals ou ménagers ni des déchets spéciaux ménagers (ADR 1.1.3.7) ni celle des déchets radioactifs.

Bases légales

- Le document de suivi se compose de trois feuillets portant les mentions suivantes:
 - Feuille 1 (format papier: bleu): « A conserver par l'entreprise d'élimination »
 - Feuille 2 (format papier: rouge): « A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci »
 - Feuille 3 (format papier: vert): « A conserver par l'entreprise remettante »



Bases légales

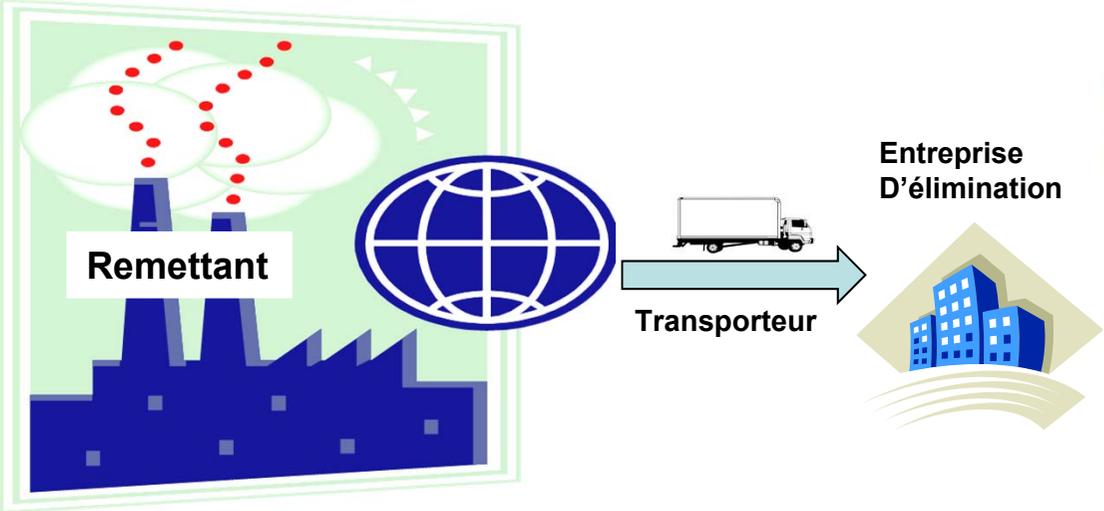
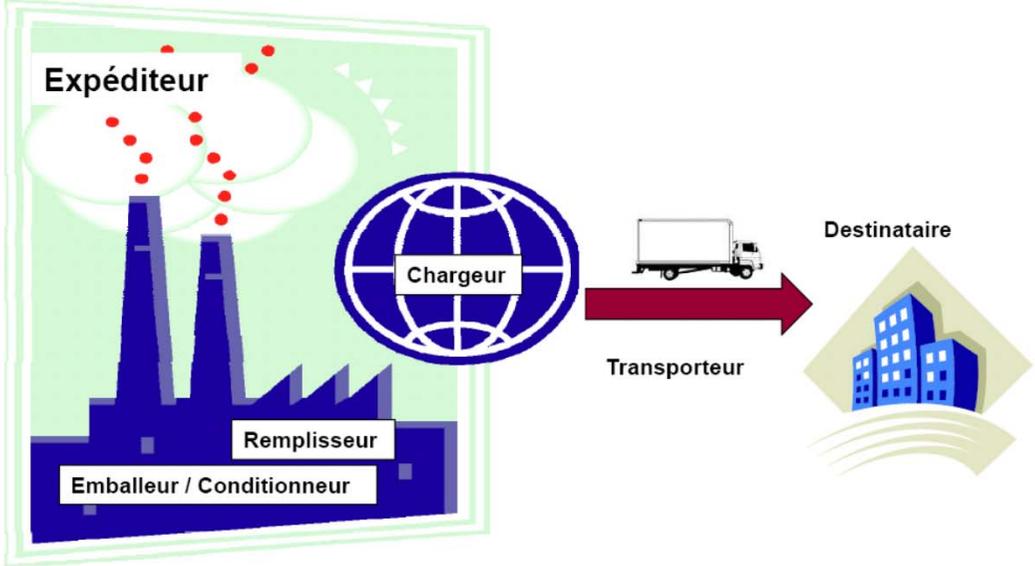
Au niveau international



- **La Convention de Bâle de 1989 poursuit les objectifs suivants:**
 - réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux à un minimum;
 - traiter, valoriser et éliminer les déchets dangereux de manière écologiquement rationnelle, le plus près possible du lieu où ils sont produits;
 - limiter la production de déchets spéciaux à la source (p. ex. en utilisant des techniques de production propres).
- **La Convention de Rotterdam de 1998 poursuit les objectifs suivants:**
 - Encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
 - Contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits chimiques dangereux en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.
- **Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), un traité environnemental mondial qui existe depuis 2001; objectifs:**
 - traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des substances chimiques extrêmement dangereuses qui demeurent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes en réduisant, et en éliminant à terme, leur production, leur utilisation, leur commerce, leur rejet et leur stockage.
 - **Mission:** protéger la santé humaine et l'environnement des POP.



Bases légales



Le classement des déchets au titre de l'ADR

Comment classer des déchets dangereux selon l'ADR ?

Comme toutes les marchandises dangereuses classées à l'ADR, et conformément aux principes énoncés au chapitre 2.1 de l'ADR, les déchets soumis à l'ADR sont identifiés par :

- un numéro ONU;
- une désignation officielle de transport ;
- un numéro d'étiquette de danger principal (en général, le numéro des étiquettes de danger est le même que la classe de danger), éventuellement associé de 1 ou de 2 étiquettes de danger secondaire;
- un groupe d'emballage (I, II ou III) correspondant à leur degré de danger.

Le classement des déchets au titre de l'ADR

Qui est responsable du classement ?

Le chapitre 1.4 de l'ADR précise que **l'expéditeur** de marchandises dangereuses :

- « ... a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR » ;
- « ... doit s'assurer que les marchandises dangereuses soient **classées** et **autorisées** au transport conformément à l'ADR ».
- **Définition** de la notion d'expéditeur :
« L'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur. »

Le classement des déchets au titre de l'ADR

Cas des matières non autorisées au transport

- **Mes déchets sont-ils autorisés au transport par route ?**
- Est-ce une matière énumérée ou définie au chapitre 2.2.x.2 ?

Exemple des matières interdites à la classe 8 (chapitre 2.2.8.2)

2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas admises au transport à moins que les mesures nécessaires pour empêcher leur décomposition ou leur polymérisation dangereuses pendant le transport aient été prises. • •cette fin, il y a lieu notamment de s'assurer que les récipients et citernes ne contiennent pas de matières pouvant favoriser ces réactions.

2.2.8.2.2 Les matières suivantes ne sont pas admises au transport:

- No ONU 1798 ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfurique résiduaire;
- Les mélanges chimiquement instables d'acide sulfonitrique mixte ou les mélanges d'acides sulfurique et nitrique résiduaire, non dénitrés;
- Les solutions aqueuses d'acide perchlorique contenant plus de 72% d'acide pur en masse, ou les mélanges d'acide perchlorique avec tout liquide autre que l'eau.

Méthode de classement des déchets et mélanges

Après avoir identifié chaque substance entrant dans un mélange, il faut **déterminer le composé présentant le danger prépondérant** :

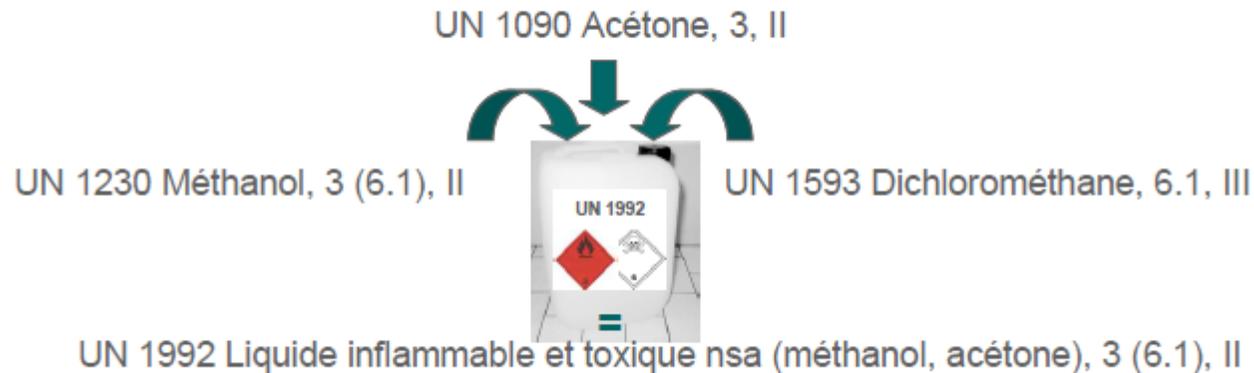
Ordre de prépondérance des dangers à respecter :

- 
- Classe 7 Radioactifs
 - Classe 1 Explosifs
 - Classe 2 Gaz
 - Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 (inflammables)
 - Matières auto réactives et explosibles désensibilisées de la classe 4.1
 - Matières pyrophoriques de la classe 4.2
 - Classe 5.2 Comburants
 - Classe 6.1 Toxiques et 3 du GE I du fait de leur toxicité par inhalation
 - Classe 6.2 infectieux
 - Si aucune de ces caractéristiques, cf. tableau de prépondérance 2.1.3.10.

Méthode de classement des déchets et mélanges

Lorsqu'un classement précis n'est pas possible sans occasionner des coûts ou des délais trop importants, il est admis de classer les mélanges ou déchets arbitrairement en fonction des substances contenues (ADR chap. 2.1.3.5.2).

Les déchets doivent être classés en fonction de la matière la plus dangereuse entrant dans le mélange (groupe d'emballage), ou en utilisant l'ordre de prépondérance (cf. chapitre 2.1.3.10 volume 1 de l'ADR).



Méthode de classement des déchets et mélanges

En absence de la réalisation d'analyses ou d'informations selon les critères de chaque classe, la classification des déchets doit être réalisée sur la base du recueil d'informations à disposition:

- MSDS's
- [AFK](#) (AbfallKarte, fiche d'identification du déchet)
- Tous documents de caractérisation et d'analyses...équivalents liés à une éventuelle procédure d'acceptation préalable.
- Tous documents de caractérisation et d'analyses...disponibles.
- Expérience du chimiste.
- C'est souvent la chasse aux informations.....



Méthode de classement des déchets et mélanges

- Le paragraphe 2.1.3.5.5 de l'ADR, qui parle spécifiquement du classement des déchets dont la **composition exacte n'est pas connue**, confirme la possibilité d'utiliser toute source possible d'informations.
- *Si la matière à transporter est un déchet, dont la composition n'est pas exactement connue, son affectation à un numéro ONU et à un groupe d'emballage conformément au 2.1.3.5.2 peut être fondée sur la connaissance qu'a l'expéditeur du déchet, ainsi que sur toutes les données techniques et données de sécurité disponibles, telles que celles qui sont exigées par la législation en vigueur, relative à la sécurité et à l'environnement.*
- Le paragraphe 2.1.3.5.2 stipule en effet :
« Si cette détermination n'est pas possible sans occasionner des coûts ou prestations disproportionnés (par exemple pour certains déchets), la matière, la solution ou le mélange doivent être classés dans la classe du composant présentant le danger prépondérant ».

Méthode de classement des déchets et mélanges

Nous pouvons considérer 2 cas :

CAS 1 : la composition du déchet est connue : les règles de classement sont celles habituellement admises dans l'ADR.

- *Exemples :*

Acétone non utilisée devenue déchet : UN 1090, déchet acétone, 3, II, (D/E)

Mélange de Toluène et d'éthanol: UN 1993 déchet liquide inflammable, n.s.a. (toluène, éthanol), 3, II, (D/E).

Un déchet composé d'un produit de la classe 3 GE II et d'un produit de la classe 6.1 II doit être classé en classe de danger 3 GE II, risque subsidiaire 6.1.

- *Après avoir déterminé le risque principal (c'est-à-dire la classe de danger) et le risque subsidiaire, il faut déterminer le code UN.*
- *Pour connaître le classement ADR des différentes matières entrant dans le mélange, la MSDS fait l'affaire.*

Un mélange d'acétone (UN 1090 acétone, 3, II), de dichlorométhane (UN 1593 dichlorométhane, 6.1, III) et de méthanol (UN 1230 méthanol, 3 (6.1), II) pourra être classé comme suit : UN 1992, déchet liquide inflammable et toxique n.s.a. (acétone, méthanol), 3 (6.1), II, (D/E) (attention SDR souvent en (E)) .

Méthode de classement des déchets et mélanges

CAS No 2: La composition du déchet n'est pas exactement connue (c'est souvent la réalité): les règles de classement sont celles édictées au paragraphe 2.1.3.5.5 de l'ADR.

« En cas de doute, le degré de danger le plus élevé doit être choisi. Si toutefois, sur la base des connaissances de la composition du déchet et des propriétés physiques et chimiques des composants identifiés, il est possible de démontrer que les propriétés du déchet ne correspondent pas aux propriétés du groupe d'emballage I, le déchet peut être classé par défaut sous la rubrique n.s.a. la plus appropriée de groupe d'emballage II »

Méthode de classement des déchets et mélanges

Si on applique le [paragraphe 2.1.3.5.5](#), la mention « *déchets conformes au 2.1.3.5.5* » doit apparaitre dans la désignation officielle du déchet dans le document de transport OMod. (attention aux exclusions type 2.2.8.2.1 !).

Exemples pour des liquides:

UN 2810, liquide organique toxique n.s.a., 6.1, II, (D/E) déchets conformes au 2.1.3.5.5.

UN 1993, liquide inflammable n.s.a., 3, II, (D/E), déchets conformes au 2.1.3.5.5

Exemples pour des solides:

UN 3175, solides contenant du liquide inflammable n.s.a., 4.1, II, (E), déchets conformes au 2.1.3.5.5.

Les autres points liés à l'ADR (contrôles citernes, colis, instructions d'emballage, vrac, 1.1.3.6, etc...restent applicables)

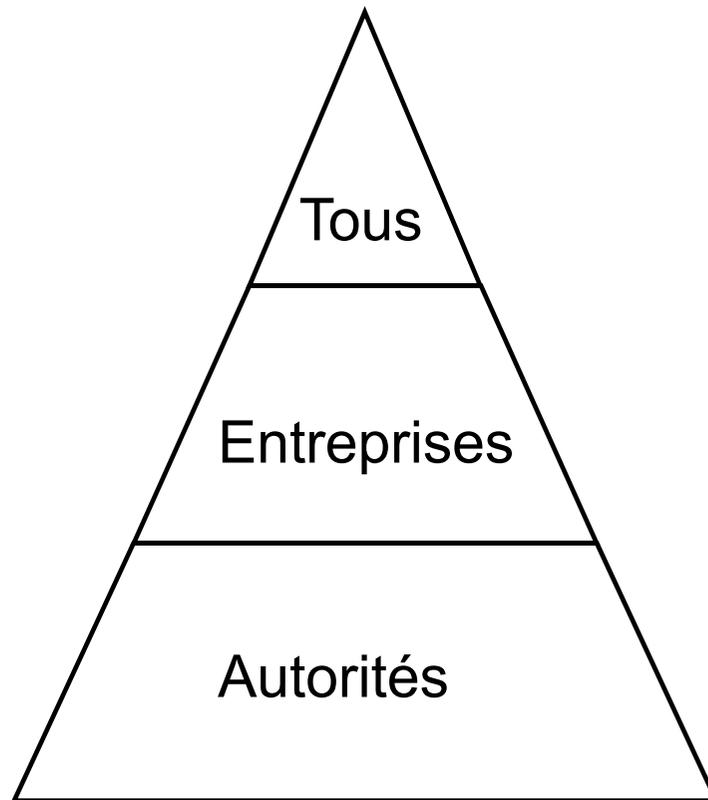
Documents d'expédition ou comment remplir un document OMod



- ● ● Formation OMod

Programme online OMod

www.veva-online.ch



Possibilité de voir la liste des déchets ou de rechercher des entreprises sans login.

Les entreprises peuvent accéder grâce à leur numéro d'identification et créer par ex. des documents de suivi.

Les autorités peuvent accéder à toutes les données et fonctions.

Documents d'expédition



- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD



DOCUMENT DE SUIVI POUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS SPÉCIAUX EN SUISSE

N°: **BB13333444**



| | |
|--|--|
| <p>1 ENTREPRISE REMETTANTE</p> <p>Nom: Dupont SA Adresse: Rue de la Poste 3 1400 Yverdon-les-Bains</p> | <p>N° d'identification OMD: 2456 87952</p> <p>Personne de contact: Bernard Dupont</p> <p>N° tél.: 062 833 00 00</p> |
| <p>2 DESCRIPTION DES DÉCHETS</p> <p><small>Description selon la liste des déchets, et précisions si elles sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'élimination et pour protéger l'environnement.</small></p> <p style="text-align: center;">Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques</p> | <p>Code des déchets: 080111</p> <p>Poids: 520 kg Quantité:^{1) 2)} 520 litres Transport de grandes quantités:³⁾ <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Type d'emballage:^{1) 4)} Fûts en acier</p> |
| <p>Marchandises dangereuses selon ADR/SDR ou RID/RSD: <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Remarques (p.ex. précisions relatives à l'ADR/SDR):¹⁾ Déchet, UN 1263, Peinture, 3, VG III</p> | <p>Nombre d'emballages (colis): 3</p> <p>Date d'expédition: 20.1.06</p> <p>Signature de l'entreprise remettante: <i>B. Dupont</i></p> |

Documents d'expédition



- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD

| | |
|---|---|
| <p>3 ENTREPRISE D'ÉLIMINATION</p> <p>Nom: Récup SA Adresse: Ch. des Pins 12 1010 Lausanne</p> <p>Signature de l'entreprise d'élimination: (après contrôle et réception des déchets) <i>A. Laplace</i> Date de réception des déchets: 20.1.06</p> | <p>N° d'identification OMD: 3 4 7 8 2 7 3 7 9</p> <p>Personne de contact: A. Laplace N° tél.: 062 245 56 56 Poids: 518 kg</p> <p>Procédé d'élimination: (voir au verso) D102 Date de la livraison des déchets: 20.1.06</p> |
| <p>4 TRANSPORTEUR (nom, adresse)</p> <p>Transport SA Route du Tunnel 49 1010 Lausanne</p> | <p>Type de transport:⁵⁾ 1 Route Date de la livraison: 20.1.06 Numéro d'immatriculation du véhicule routier: VD 30003 Signature du transporteur: <i>H. Erni</i></p> |

Documents d'expédition



- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD

| | | |
|---|--|--|
| 5 TRANSBORDEMENT ET TRANSPORT PAR UN CENTRE LOGISTIQUE (ann. 1, ch. 1.3, let.c, OMD) | | |
| 2. Transporteur (Nom, Adresse): Type de transport: ⁵⁾ Date de la livraison: Immatriculation du véhicule: Signature: | 3. Transporteur (Nom, Adresse): Type de transport: ⁵⁾ Date de la livraison: Immatriculation du véhicule: Signature: | Centre logistique (Nom, Adresse): Date de la livraison: Date du transfert: |
| Autres transporteurs ou autres centres logistiques ? oui <input type="checkbox"/> (Joindre une liste comprenant les indications les concernant, ainsi que leur signature) | | |

- 1) A ne remplir que si l'on n'utilise pas le document de bord prévu par les prescriptions sur les marchandises dangereuses
- 2) Indication supplémentaire en litres, si les prescriptions sur la marchandises dangereuses l'exigent
- 3) Utilisation restreinte selon l'annexe 1, ch. 1.3, let. b, OMD
- 4) Désignation des colis selon les prescriptions sur les marchandises dangereuses
- 5) 1 Route 2 Rail 3 Voie navigable 4 Transport combiné

Version: 0 A conserver par l'entreprise d'élimination

Etiquetage



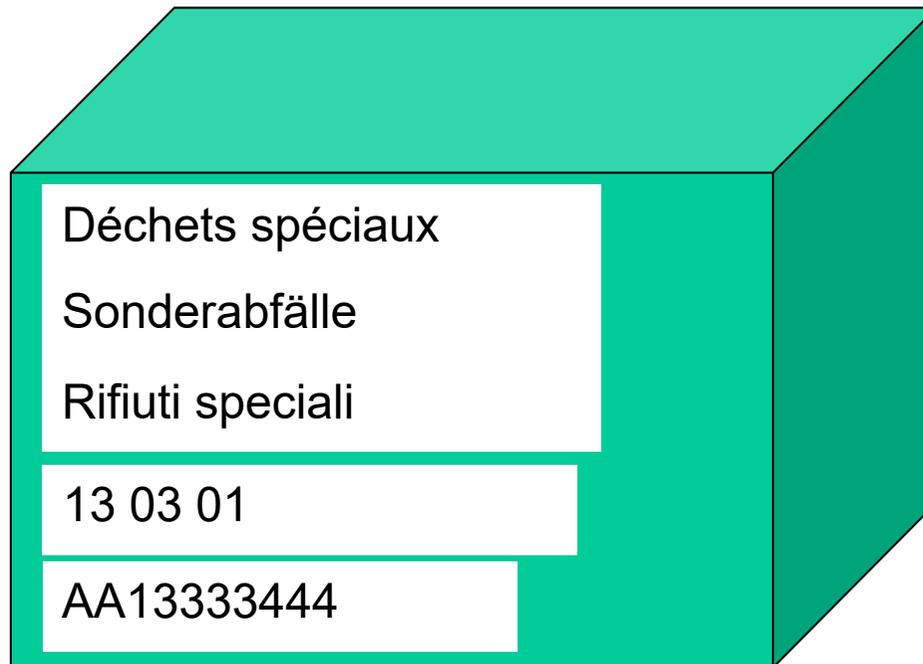
- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD

Chapitre 2: mouvements de déchets en Suisse

Remise de déchets

Art. 7: Étiquetage



Étiquette en français,
allemand et italien

Code déchet ou désignation

Numéro de document de
suivi

● ● ● Formation OMoD

**DECHETS SPECIAUX
SONDERABFÄLLE / RIFIUTI SPECIALI**
Déchets présentant un danger de contamination
Code LMoD : 18 01 02 E
Numéro du document de suivi

Déchet médical réglementé, N.S.A ou Déchet d'hôpital N.S.A
UN 3291 Classe 6.2 Groupe emballage : II



**DECHETS SPECIAUX
SONDERABFÄLLE / RIFIUTI SPECIALI**
Médicaments cytostatiques
Code LMoD : 18 01 08
Numéro du document de suivi

Déchet médical réglementé, N.S.A ou Déchet d'hôpital N.S.A
UN 1851 Classe 6.1 Groupes emballage : II ou III



Obligations du transporteur



- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD

Chapitre 2: mouvements de déchets en Suisse Transport de déchets spéciaux

Art 13: Obligations des transporteurs: document de suivi, étiquetage des emballages, remise uniquement à l'entreprise d'élimination indiquée



Exportation ou importation



- ● ● Formation OMoD

Dispositions de l'OMoD

Chapitre 3: mouvements transfrontières Restrictions

Art. 14: Pour les déchets au sens de la Convention de Bâle:

- a) Exportation seulement vers des pays membres de l'OCDE
- b) Importation seulement de pays signataires de la Convention de Bâle



Attention: un dossier complet doit être présenté aux autorités de chaque pays. Ce dossier doit inclure entre autres : les caractéristiques du déchet, une description détaillée du procédé d'élimination dans le pays «d'accueil», le contrat entre l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination, la garantie bancaire.

Cette procédure peut être très longue !

Attention aux tarifs douaniers ! (exemple: toluène à remonter)

Le codage des déchets

Instructions pour le codage d'un déchet donné dans la liste des déchets

0. Le codage se fait par étapes.
1. Déterminer le type de déchet en fonction de sa provenance, selon les chapitres 01 à 12 et 17 à 20. Si le déchet figure dans un de ces chapitres sous une désignation qui n'est pas de type XX XX 99, le codage est considéré comme terminé.
2. Si le déchet ne figure pas aux chapitres 01 à 12 ni aux chapitres 17 à 20, ou bien s'il y figure sous une désignation de type XX XX 99, on cherchera le code approprié aux chapitres 13 à 15 (ces chapitres ne contiennent pas de numérotation de type XX XX 99). Si le déchet y figure, le codage est considéré comme terminé.
3. Si le déchet ne figure pas aux chapitres 13 à 15, on cherchera le code approprié au chapitre 16. Si le déchet y est mentionné, le codage est considéré comme terminé.
4. Si le déchet ne figure pas au chapitre 16, il faut choisir parmi les autres chapitres de la liste celui qui correspond le mieux à la provenance du déchet recherché, au sens large. Si le déchet figure dans un de ces chapitres sous une désignation qui n'est pas de type XX XX 99, le codage est considéré comme terminé.
5. Si le déchet ne peut être déterminé au cours des étapes 1 à 4, on lui attribuera un code se terminant par 99 pour « déchet non spécifié ailleurs » en choisissant parmi les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 de la liste des déchets celui qui correspond le mieux à sa provenance.

Attention: systématiser la liste et mettre des correspondances avec la réglementation transport peut réserver quelques surprises !

Particularités 2015

Chapitre 2.1.5 ADR/RID

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique.



Particularités 2015

Chapitre 5.4.1.1.19 ADR/RID Dispositions spéciales pour le transport d’emballages au rebut, vides, non nettoyés (No UN 3509)

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots **“(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])”** suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s’appliquent pas.

Par exemple, des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme:

"UN 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9"



Particularités 2015

7.3 ADR/RID Dispositions pour le transport de marchandises en vrac Dispositions générales

7.3.2.9 Marchandises de la Classe 9

Pour le No ONU 3509, seuls des conteneurs pour vrac fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs pour vrac doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple une matière absorbante.

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être transportés dans des conteneurs pour vrac construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.



Particularités 2015

7.3 Dispositions pour le transport de marchandises en vrac (Etendu)

7.3.1.1 Dispositions générales (suite)

Néanmoins, les emballages vides, non nettoyés peuvent être transportés en vrac si ce type de transport n'est pas explicitement interdit par d'autres dispositions de l'ADR/RID.

Nota : Pour le transport en citernes voir chapitres 4.2 et 4.3



Particularités 2015

Chapitre 1.1.3.10 ADR/RID

Exemptions dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, inclus les lampes :

„c) Utilisées, endommagées, traitement des lampes défectueuses de l'industrie, du commerce. Par exemple, Les tubes fluorescents, chacun avec 3-15 mg Hg (code de déchets numéro 200121) : pensez-vous que les emballages extérieurs ont subit des tests de chute. de 1,2 m ? »

Non. Motifs: Article 3.1.1 Point 3:
Disposition particulière (ici: 366) appliquée.
GGAV, Exception 20: Les objets avec Hg = Groupe de déchets 9.2:
Transport seulement emballé;
Ampoule avec substances radioactives,
Exemple : Th ou Kr-85 → 2.2.7.2.2.2 b) ADR



source: <http://www.larec.de/seiten/service.html>

Particularités 2015

Article 4.5.2.6 ADR/RID Citernes à déchets opérant sous vide : Exploitation



Article 4.5.2.6 ADR/RID:

Lorsqu'un dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de comporter une source d'inflammation est utilisé pour le remplissage ou la vidange de liquides inflammables, des précautions doivent être prises afin d'empêcher l'inflammation de la matière ou la propagation des effets de l'inflammation à l'extérieur de la citerne.



Conclusion

- **Classer un déchets au transport n'est pas chose simple.**
- **Il n'y a pas de recette miracle.**
- **L'expérience des intervenants est indispensable.**

Liste des sources pour l'élaboration de cette présentation

Entre autres (non exhaustif)

- Sites Internet de la confédération et des cantons
- CRIDEC
- BAFU
- GEFAG
- Labo-Services Teris Suez
- fnade et fnsa
- http://www.cholet.fr/Xdossiers/dossier_356_nos+dechets+verts+ont+beau+coup+valeur+utilisons-les+.html
- <http://www.rts.ch/info/monde/6713289-la-suisse-est-deuxieme-plus-grand-producteur-d-e-dechets.html>

Liens utiles

- <http://www.bafu.admin.ch/abfall/01472/index.html?lang=fr>
- <https://www.veva-online.ch/veva/language.cmd?setLocale=fr>
- <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>
- <http://www.fnade.org>
- <https://www.veva-online.ch/veva/language.cmd;jsessionid=Bb03V0RWLPxly67j7nY3rzLqQfYcM8nbnmSr37YvVhyZvwXsvv5w!-1160324285?setLocale=fr>
- <http://www.abfall.ch/>
- <http://www.dechets.ch/>
- <http://www.basel.int/>
- <http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/AdoptedTechnicalGuidelines/tabid/2376/Default.aspx>
- <http://www.notre-planete.info/>